

Association

**SUI GENERIS**

# **La responsabilité de protéger**

**Analyse et perspectives d'un projet humanitaire**

*Rapport réalisé par*

PAREDES LOLA – STEFANAGGI PIERRE GABRIEL

*sous la direction de Mme Anne-Sophie Millet-Devalle*

Master 2 : Sécurité Internationale, Défense et Intelligence Economique

Université Sophia Antipolis

08 avril 2016



INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT

# **SOMMAIRE**

## **I. La conception de la doctrine de la responsabilité de protéger : une dynamique aux résultats contrastés**

A. La responsabilité de protéger, une cristallisation du droit international humanitaire dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies

B. L'adoption de la résolution 60/1 du 24 octobre 2005 : une altération du projet initial

## **II. La mise en œuvre de la responsabilité de protéger : un dévoiement du Document Final de 2005 et des résolutions du Conseil de sécurité**

A. L'intégration de la responsabilité de protéger dans les travaux de l'O.N.U., une réalité fragile rapidement remise en cause

B. Les conséquences du dévoiement de la responsabilité de protéger : des perspectives sombres quant à la survie d'une doctrine humanitaire

# LISTE DES ABREVIATIONS

A.C.T.	Groupe « Responsabilité, Cohérence et Transparence »
A.G.N.U.	Assemblée Générale des Nations Unies
C.I.I.S.E.	Commission Internationale de l'Intervention de la Souveraineté des Etats
C.N.U.	Charte des Nations Unies
C.S. / C.S.N.U.	Conseil de Sécurité des Nations Unies
<i>Cf.</i>	Confer
<i>Ibid.</i>	Ibidem
<i>Id.</i>	Idem
M.I.N.U.S.	Mission Préparatoire des Nations Unies au Soudan
O.N.G.	Organisation Non Gouvernementale
O.N.U.	Organisation des Nations-Unies
O.T.A.N.	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<i>Op.cit.</i>	Opus Citatum
R2P	Responsabilité de protéger

# INTRODUCTION

Selon le Professeur Louis Balmond, les « *exigences humanitaires et la lutte contre le terrorisme international sont privilégiées pour justifier l'emploi de la force car ces deux dimensions, qui se rejoignent dans la recherche d'un hypothétique ordre international fondé sur la dignité humaine, font l'objet d'un consensus international important à défaut d'être sans ambigüité* »<sup>1</sup>. La question d'un éventuel recours à la force armée dans le cadre humanitaire est ainsi à la fois indissociable de la construction internationale moderne tout en représentant l'un de ses plus grands défis. La protection des populations est en effet une responsabilité qui a toujours pesé, à des degrés différents, sur les épaules de l'Etat. La plus ancienne reconnaissance de la transformation d'un tel devoir en responsabilité de protéger une population est celle du droit largement reconnu dont disposent les Etats pour assurer la sécurité de leurs ressortissants à l'étranger (aujourd'hui dans le respect de strictes conditions<sup>2</sup>).

L'évolution et la construction du *jus in bello* sous sa forme contemporaine depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle a tendu à reconnaître le droit des populations civiles à disposer d'une protection en temps de guerre – mais aussi en temps de paix en conformité avec le développement parallèle des principes universels des droits de l'homme – reconnue par des Etats organisés autour d'un droit international pourtant encore imprégné des principes westphaliens. La revendication de plus en plus affirmée d'un droit d'intervention humanitaire par les Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.) débouchera ainsi en 1988 à la reconnaissance par l'Assemblée Générale des Nations Unies d'une forme d'ingérence humanitaire, reconnaissant aux O.N.G. un droit (sans valeur juridique obligatoire) à intervenir au secours des populations dans des situations d'urgence humanitaire sans que cela ne remette en cause le principe de souveraineté et de compétence première des Etats.

L'utilisation par les Etats, parfois abusive<sup>3</sup>, de la notion d'intervention d'humanité comme l'une des justifications d'un recours à la force sans autorisation de l'Etat visé et

---

<sup>1</sup> BALMOND (L.), « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », in *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, 10 juillet 2015, n°1, p. 5.

<sup>2</sup> L'intervention doit être justifiée par un péril grave pesant sur les ressortissants d'un Etat, ne doit avoir pour unique but que la sauvegarde de ces derniers. Celle-ci doit être organisée dans le temps et l'espace de telle manière qu'elle n'ait pour seul effet que la sauvegarde desdits ressortissants.

<sup>3</sup> Interventions en Irak (1991), au Kosovo (1999), en Afghanistan (2001), etc.

l'absence de délimitation précise d'un véritable régime d'intervention étatique humanitaire distinct des actions humanitaires civiles ont poussé l'Assemblée Générale à adopter en 2005, sur proposition de la Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des Etats (C.I.I.S.E.) une résolution mettant en place un régime dit de « responsabilité de protéger ». La Commission, en effet « *consciente du fait que l'expression "intervention humanitaire" est employée depuis longtemps, qu'elle est largement utilisée dans tous les milieux* » et devant « *la très vive opposition des organismes et agences humanitaires [...] vis-à-vis de toute militarisation du terme "humanitaire"* » a « *délibérément décidé de ne pas adopter cette terminologie* »<sup>4</sup>.

Il s'agissait plus généralement de régler définitivement les « *enjeux du débat sur le dilemme entre la souveraineté et l'intervention* »<sup>5</sup>.

Après plus de dix ans, il est ainsi intéressant d'étudier avec le recul nécessaire toutes les composantes de cette proposition initiée en 2001. On peut ainsi s'interroger sur le fait de savoir si l'apparent abandon d'un régime humanitaire novateur n'est pas le fait des multiples dévoiements liés à toutes les composantes de la responsabilité de protéger. Les circonstances de la conception et de l'adoption de cette responsabilité de protéger (I.) sont ainsi autant de paramètres à prendre en compte pour comprendre les réactions qu'elle a suscitées lors de sa mise en œuvre et les enjeux qu'elle implique encore aujourd'hui (II.).

---

<sup>4</sup> C.I.I.S.E., *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission, décembre 2001, Publié par le Centre de Recherche pour le Développement International, §§1.39 et 1.40, p. 10.

<sup>5</sup> C.I.I.S.E., *Ibid.*, §1.41, p. 10.

## **I. La conception de la doctrine de la responsabilité de protéger : une dynamique aux résultats contrastés**

La protection des droits de l'Homme et sa mise en valeur font partie des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies. Pour faire face aux multiples crimes commis sur l'ensemble de la scène internationale, la C.I.I.S.E. a mis en place la Responsabilité de Protéger (A.), projet qui sera adopté par l'Assemblée Générale quelques années plus tard dans une version que l'on peut considérer comme altérée. (B.)

### **A. La responsabilité de protéger, une cristallisation du droit international humanitaire dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies**

Poursuivant une dynamique de mise en valeur de la « *finalité humanitaire* » comme « *fondement privilégié des résolutions du Conseil de sécurité autorisant un Etat ou une organisation régionale à employer la force* »<sup>6</sup>, les défenseurs des droits de l'homme ont développé un nouveau concept : la responsabilité de protéger (1.). Sa mise en œuvre devait cependant répondre à plusieurs conditions fondamentales (2.).

#### **1) De la réflexion à la création d'un rapport sur la responsabilité de protéger : la volonté de concilier souveraineté et protection des populations civiles**

La multiplication des exactions et violations des droits de l'homme ainsi que la passivité de certains Etats à cet égard ont conduit l'O.N.U. à recevoir favorablement le projet de certains Etats et O.N.G., s'attachant à réunir deux principes souvent opposés : la souveraineté des Etats et le respect du droit international humanitaire. En effet, si le droit international humanitaire a été conçu d'une manière particulièrement respectueuse de la souveraineté des Etats, son dévoiement par ces derniers a pu engendrer de vives inquiétudes et, de fait, empêcher parfois l'application réelle des principes humanitaires. Dès 1999, le Canada – qui défend depuis 1990 le concept de « *sécurité humaine* »<sup>7</sup> – appuyé par un groupe d'O.N.G. et de fondations diverses, profite de son élection à un siège non permanent au

---

<sup>6</sup> BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 7.

<sup>7</sup> JEANGENE VILMER (J.B.), « Chapitre II. La conception (2001-2005) », in « *Que sais-je* » - *La responsabilité de protéger*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 31.

Conseil de sécurité pour promouvoir puis parrainer un an plus tard la création d'une Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté (C.I.I.S.E.).

Les travaux de la Commission conduiront à l'élaboration d'un rapport de soixante-et-onze pages, approuvé à l'unanimité des douze membres qui la composent, et qui représentera la base des futures résolutions reconnaissant la « responsabilité de protéger » (ou, dans le jargon onusien, la « R2P »). Cette dernière a pour objectif de contourner la traditionnelle opposition entre souveraineté et intervention<sup>8</sup> en se présentant comme un « *concept-lien qui jette le pont* » entre ces deux concepts alors que les précédentes notions de droit ou de responsabilité d'intervenir étaient « *intrinsèquement axé[s] d'avantage sur la confrontation* »<sup>9</sup>.

Ce rapport prévoit ainsi la reconnaissance d'une double forme de responsabilité inhérente aux Etats quant à la protection des populations qui sera reprise dans la résolution 60/1 de l'Assemblée Générale lors du Sommet Mondial de New York, le 16 septembre 2005<sup>10</sup>. Si la compétence première de l'Etat pour protéger sa propre population « *du génocide, des crimes de guerres, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité* »<sup>11</sup> est reconnue<sup>12</sup>, la responsabilité de protéger à ceci de novateur qu'elle propose l'instauration d'une « *responsabilité subsidiaire* »<sup>13</sup> pesant sur la communauté internationale qui, sous l'égide des Nations Unies, dispose de prérogatives l'autorisant (et l'obligeant) à agir pour la protection des populations si l'Etat de ces dernières n'est plus en mesure d'assurer leur sécurité.

## 2) Les piliers fondateurs de la responsabilité de protéger

La responsabilité de protéger se concrétise sur la base de trois piliers fondamentaux que l'on peut distinguer comme des phases d'évolution d'une situation où une population nécessite une protection contre toute violation du droit humanitaire ou des droits de l'homme. La première phase se traduit ainsi par le rappel de la responsabilité de l'Etat à protéger sa propre population et l'affirmation de sa compétence première. La seconde phase suppose

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>9</sup> C.I.I.S.E., *op. cit.*, §2.29, pp. 17-18.

<sup>10</sup> A.G.N.U, Résolution 60/1 du 24 octobre 2005, *Document final du Sommet Mondial de 2005*, A/RES/60/1.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 138, p. 33.

<sup>12</sup> A la fois dans le rapport de la C.I.I.S.E. mais également par la résolution 60/1.

<sup>13</sup> A.G.N.U, *op. cit.*, paragraphe 139, p. 34 ; C.I.I.S.E., *op. cit.*, §2.31, p. 18.

quant à elle une implication de la communauté internationale qui a un devoir d'assistance envers l'Etat pour lui fournir « *les moyens structurels ou conjoncturels d'éviter les crises ou d'y faire face* »<sup>14</sup>. Enfin, si les deux premières étapes ne constituent pas une solution efficace au règlement de la situation humanitaire, la communauté internationale aura la possibilité d'intervenir collectivement sur le territoire de l'Etat concerné par une « *réaction résolue en temps voulu* »<sup>15</sup>, cette dernière étape pouvant ainsi impliquer un recours à la force sous l'autorité du Conseil de sécurité.

De fait, la réaction de la communauté sous cette forme a pour vocation d'être utilisée en « *dernier recours* »<sup>16</sup> si l'ensemble des moyens pacifiques ont échoués et que l'Etat sur le territoire duquel a lieu une catastrophe humanitaire est dans l'incapacité volontaire ou non de protéger sa population<sup>17</sup>. Le rapport de la C.I.I.S.E. a ainsi pour effet de créer deux types de responsabilité de protéger : une responsabilité interne pesant sur l'Etat, confirmée par la suite au paragraphe 138 de la résolution 60/1 ; et une responsabilité externe pesant sur la communauté internationale, également confirmée par le paragraphe 139 de la résolution, reprenant par ailleurs sur ce point la doctrine de l'intervention humanitaire sans lui en donner le nom, « *stratégie pour la faire oublier, sans faire illusion pour autant puisque la majorité des pages porte bien sur l'intervention* »<sup>18</sup>.

Selon le rapport initial, la responsabilité de protéger doit prendre en compte de multiples conditions avant de pouvoir être utilisée : gravité des périls, finalité strictement humanitaire de l'intervention, caractère de dernier recours, soumission de l'intervention au principe général de proportionnalité ainsi que la soumission du déclenchement et de la conduite des opérations au principe de bonne gouvernance<sup>19</sup>. La responsabilité de protéger peut ainsi se résumer par la formule qui consiste à la qualifier en tant que responsabilité de réagir à une catastrophe humanitaire « *mais aussi celle de prévenir et de rebâtir* »<sup>20</sup>. Ces trois verbes d'action viennent ainsi souligner la bonne volonté politique de la Commission onusienne et sa tentative d'efficacité dans l'effectivité (tentatives traduites dans plusieurs

---

<sup>14</sup> SZUREK (S.), « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif... et retour. la situation de la Libye devant le conseil de sécurité. », *Droits* 2/2012, n° 56, p. 61. ; A.G.N.U., *op. cit.*, §138, p. 61.

<sup>15</sup> *Id.* ; C.I.I.S.E., *op. cit.* corps du texte.

<sup>16</sup> C.I.I.S.E., *op. cit.*, §4.32, p. 40.

<sup>17</sup> *Ibid.*, §2.31, p. 34.

<sup>18</sup> JEANGENE VILMER (J.B.), *op. cit.*, p. 34.

<sup>19</sup> BETTATI (M.), « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger. », in *Outre-Terre*3/2007, n° 20, p. 38.

<sup>20</sup> C.I.I.S.E., *op. cit.*, p. 76.



résolutions du Conseil de sécurité<sup>21</sup>) sous formes d'actions collectives de la communauté internationale afin de subvenir aux besoins des populations dans le respect des principes du droit international – et en particulier de la souveraineté étatique.

## **B. L'adoption de la résolution 60/1 du 24 octobre 2005 : une altération du projet initial**

Malgré leur globale reprise par le Document Final de 2005, l'altération des concepts initiaux de la responsabilité de protéger est clairement apparue lors des négociations pour l'adoption de la résolution (1.). De nombreux Etats refusaient en effet de se voir soumettre des propositions « interventionnistes » de droit international humanitaire qu'ils interprétaient comme étant susceptibles de violer leurs droits souverains (2.).

### 1) Une modification emblématique de l'esprit de la responsabilité de protéger

Bien qu'il soit nécessaire de préciser que la grande majorité des propositions de la Commission furent maintenues, voire « *approfondies* » (selon les termes de Kofi Annan), la distance manifeste entre le souhait des créateurs du projet de 2001 et la réalité des positions étatiques ne peut être ignorée. Si l'on a vu l'importance accordée par la Commission à l'articulation des trois notions-clefs de la proposition (réaction, prévention, reconstruction) et son attachement à trouver un « *équilibre des priorités* »<sup>22</sup>, la résolution 60/1 a quant à elle tendance à « *se focaliser sur la responsabilité de réagir* »<sup>23</sup> au détriment des autres notions.

Cette focalisation – compréhensible dès lors qu'il s'agit de la possibilité d'intervenir sur un territoire y compris sans le consentement de l'Etat – a ainsi conduit les signataires à dissiper toute « *ambiguïté sur l'unilatéralisme en conditionnant une éventuelle intervention militaire à l'autorisation du CSNU* »<sup>24</sup>. Outre cet accent général mis sur la réaction, d'autres points ont été également modifiés, contribuant là encore à occulter l'esprit initial du rapport de la Commission. C'est par exemple le cas du degré de subsidiarité, c'est-à-dire à partir de quel moment la communauté internationale est tenue par sa « *responsabilité subsidiaire* » précédemment évoquée. En effet, si le rapport prévoyait la mise en place de cette

---

<sup>21</sup> Cf. *infra*.

<sup>22</sup> C.I.I.S.E., *op. cit.*, §8.5, p. 76.

<sup>23</sup> JEANGENE VILMER (J.B.), *op. cit.*, p. 38.

<sup>24</sup> *Id.*

responsabilité comme dernière solution à une catastrophe humanitaire que l'Etat sur le territoire duquel elle se produisait ne pouvait ou ne voulait régler en subvenant à la protection de sa population, la résolution est tout autre. On voit ainsi apparaître un degré supplémentaire dans l'adoption de l'expression « *défaillance manifeste* »<sup>25</sup> pour qualifier le comportement de l'Etat. Cet apport, souhaité par l'Inde et le Mouvement des non-alignés a pour conséquence directe d'élever le seuil d'application de la R2P et pour objectif de la rendre difficilement employable<sup>26</sup>.

Alors que la responsabilité de protéger se voulait être une relation partenariale et équilibrée entre les Etats et la communauté internationale<sup>27</sup>, la réalité révèle un important problème. En effet, qu'advient-il lorsque l'Etat lui-même est coupable des actes criminels de sa population ? Dans ce cas, la responsabilité de protéger devient une « *interposition de la communauté internationale entre l'Etat et son peuple, en situation de devoir être protégé des exactions de son régime* »<sup>28</sup>. On peut alors s'interroger sur la primauté théorique prévue du principe de neutralité dans la mesure où il est impossible de déclarer que la responsabilité de protéger est neutre. C'est en fait le contraire<sup>29</sup> étant donné que les Etats prennent partie en s'opposant aux autorités étatiques auteurs des crimes – une situation qui mise en pratique, on le verra, entraînera de terribles conséquences pour l'appréhension de ce principe par les Etats.

## 2) La souveraineté des Etats face au droit international humanitaire : un équilibre imparfait

Pour certains auteurs, « *les Etats ont minutieusement déconstruit le concept développé par la CIISE, pour, ensuite, le rebâtir autour du respect de leur souveraineté* »<sup>30</sup>. Le débat sans fin sur l'équilibre entre souveraineté et application des droits humains continue de faire rage au travers du contenu même de la responsabilité de protéger alors que les travaux de la Commission prévoyaient justement que ce projet devait apporter une réponse à cette problématique.

---

<sup>25</sup> A.G.N.U., *op. cit.*, §139, p. 34 ; JEANGENE VILMER (J.B.), « Chapitre III. La naissance (2005) », *op. cit.*, p. 46 ;

<sup>26</sup> JEANGENE VILMER (J.B.), *Id.*

<sup>27</sup> SZUREK (S.), *op. cit.*, p. 80.

<sup>28</sup> *Id.*

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>30</sup> HAJJAMI (N.), *La Responsabilité de protéger*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013, pp. 192-193.

Ainsi, si le rapport de la Commission avait pour ambition une véritable volonté normative en droit international humanitaire, la résolution semble quant à elle ne pas vouloir déroger aux principes du droit international public tel que défendu par les Etats. Cependant, il est indéniable qu'elle participe à l'évolution et à la construction formelle de la responsabilité de protéger – notion jusqu'ici inexistante. Le Document Final de 2005 apporte ainsi au rapport de la C.I.I.S.E. le caractère normatif manquant pour être applicable aux Etats en subordonnant sa mise en œuvre effective à une autorisation du Conseil de sécurité. Dans ce cadre, cette dernière représente alors l'occasion de dépasser sa condition d'« *engagement moral et politique d'importance qui participe à une construction normative* »<sup>31</sup>.

Pour autant, on peut souligner que l'un des principes opérationnels de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger réside dans l'octroi par le Conseil de sécurité d'un « *mandat toujours clair et sans ambiguïté* »<sup>32</sup> dont la première manifestation va en réalité susciter un véritable dévoiement de la responsabilité de protéger.

---

<sup>31</sup> JEANGENE VILMER (J.B.), *op. cit.*, p. 51.

<sup>32</sup> C.I.I.S.E., *op. cit.*, « Principes opérationnels », A., p. XIII.

## **II. La mise en œuvre de la responsabilité de protéger : un dévoiement du Document Final de 2005 et des résolutions du Conseil de sécurité**

Si la responsabilité de protéger a semblé faire l'objet d'une intégration de plus en plus importante dans les travaux de l'O.N.U., les conditions de sa mise en pratique ont cependant suscité des critiques suffisamment fortes sur le fond et la forme (A.) pour qu'on puisse désormais tirer un bilan désastreux de la mise en œuvre de ce principe et s'interroger sur ses perspectives de survie dans les instances internationales (B.).

### **A. L'intégration de la responsabilité de protéger dans les travaux de l'O.N.U., une réalité fragile rapidement remise en cause**

Depuis le Sommet de 2005, « *le Conseil de sécurité s'est référé à la responsabilité de protéger dans plusieurs résolutions* » qui ont avant tout eu pour objectif de fixer « *le cadre normatif de l'action du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés* »<sup>33</sup>. Cependant, cette insertion progressive et son apparente consécration dans les résolutions du Conseil (1) n'ont réellement fait l'objet d'une opération militaire précise que dans l'emblématique et problématique cas de la Libye qui s'est caractérisée par un véritable dévoiement de la notion par certains Etats (2).

#### **1) Un principe progressivement incorporé aux résolutions relatives à la protection des populations**

La responsabilité de protéger, rapidement intégrée aux résolutions du Conseil de sécurité après le Sommet de 2005 (a) semble *a priori* avoir été concrétisée par le Conseil lors de la crise libyenne (b).

---

<sup>33</sup> BETTATI (M.), « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Droits*, 2/2012, n°56, Presses Universitaires de France, p.5.

a) L'insertion de la responsabilité de protéger dans le cadre juridique de protection des civils du Conseil de Sécurité

A la suite de l'adoption du Document Final sur le Sommet mondial de 2005, le Conseil de sécurité a très rapidement intégré les principes de devoir de protection développés dans ce document en réaffirmant « *les dispositions [...] du Sommet Mondial de 2005 relatives à la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethniques et des crimes contre l'humanité* »<sup>34</sup>. Cette reconnaissance de principe a ainsi été confirmée en 2009 à l'occasion du dixième anniversaire du moment où le Conseil a commencé à « *étudié progressivement la question de la protection des civils en période de conflit armé* »<sup>35</sup>. Ce dernier a ainsi réaffirmé le devoir qui incombe aux Etats de protéger les populations civiles victimes de tels crimes, invoquant là encore les « *dispositions pertinentes* » du Document Final de 2005.

A la différence de la résolution 1706 de 2006, ces deux résolutions ne concernaient pas une situation particulière de crise mais reflétaient l'évidente volonté des membres du Conseil d'intégrer ce devoir de responsabilité dans un cadre général de protection des civils. Cependant, aucune de ces résolutions ne met en œuvre une action militaire coercitive sur la base du devoir de protéger (la résolution 1706 renforce les effectifs de la M.I.N.U.S. déjà présents au Soudan en élargissant le cadre de son mandat sur la base de nombreuses références juridiques et résolutions antérieures<sup>36</sup>).

Il est toutefois important de souligner que, pour chacune de ces résolutions, le Conseil de sécurité a fait appel aux paragraphes 138 et 139 du Document Final de 2005, paragraphes spécifiques qui reconnaissent l'obligation des Etats de protéger les populations civiles selon les trois étapes successives précédemment citées. Il s'agit donc d'un véritable « *processus d'intégration progressive* »<sup>37</sup> de la responsabilité de protéger dans le cadre des résolutions du Conseil.

---

<sup>34</sup> C.S.N.U., Résolution 1674 du 28 avril 2006, *Protection des civils dans les conflits armés*, S/RES/1674(2006), Documents officiels des Nations Unies, point 4, p. 2.

<sup>35</sup> C.S.N.U., Résolution 1894 du 16 novembre 2009, *Protection des civils en période de conflit armé*, S/RES/1894(2009), Documents officiels des Nations Unies, p. 1.

<sup>36</sup> C.S.N.U., Résolution 1706 du 31 août 2006, *Rapports du Secrétaire Général sur le Soudan*, S/RES/1706(2006), Documents officiels des Nations Unies, pp. 1-6.

<sup>37</sup> LAGRANGE (P.), « 1674(2006) : Protection des civils dans les conflits armés », in ALBARET (M.), DECAUX (E.), LEMAY-HEBERT (N.), PLACIDI-FROT (D.), *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité*, Paris, Editions Dalloz, 2012, p. 457.

b) La crise libyenne, l'apparente consécration de la responsabilité de protéger

La crise libyenne est la crise internationale qui va, semble-t-il, consacrer et concrétiser matériellement la responsabilité de protéger au sein du Conseil de sécurité. En proie à une contestation populaire depuis février 2011 s'inscrivant dans le cadre de la vague du Printemps Arabe, le régime libyen de Mouammar Kadhafi réprime les insurgés – alors en difficulté militaire – de manière sanglante, poussant le Conseil de sécurité à se saisir de la question le 26 février 2011. Cette résolution, rappelle immédiatement que « *les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen* »<sup>38</sup> et que les « *attaques systématiques et généralisées [...] commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité* »<sup>39</sup>. Elle met ainsi en place – au-delà d'exiger la fin immédiate des violences et la prise de mesures satisfaisant les revendications légitimes des populations – une succession de mesures sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment une saisine de la Cour Pénale Internationale, un embargo sur les armes, des interdictions de voyager, un gel des avoirs, la création d'un comité de sanctions et l'organisation d'une assistance humanitaire.

Cette résolution peut en soi être considérée comme une véritable avancée dans le processus de reconnaissance du principe de responsabilité de protéger. En effet, le Conseil de Sécurité n'avait auparavant jamais évoqué sa responsabilité de « *protéger les populations civiles prises pour cibles par le pouvoir* »<sup>40</sup> ni jamais invoqué la responsabilité de protéger dans une résolution prise sous l'égide du Chapitre VII autorisant le recours à la force sans le consentement d'un Etat. La Libye représentait alors un « *test essentiel, la responsabilité de protéger franchissant ici l'état prospectif qui était encore en partie le sien, pour passer à l'état prescriptif dans sa dimension la plus cruciale au regard du système juridique international* »<sup>41</sup>.

Devant la poursuite évidente des hostilités et des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, le Conseil de Sécurité, sous la pression des pays occidentaux – dont certains, à l'instar de la France soutenue par la Ligue Arabe puis le

---

<sup>38</sup> C.S.N.U., Résolution 1970 du 26 février 2011, *Paix et sécurité en Afrique*, S/RES/1970(2011), Documents officiels des Nations Unies, p. 2.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>40</sup> SZUREK (S.), « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif... et retour. La situation de la Libye devant le Conseil de sécurité », *Droits, op. cit.*, p. 61.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 62.

Royaume-Uni et les U.S.A., avaient pris l'initiative de mettre en place une zone d'exclusion aérienne –, va adopter une nouvelle résolution le 17 mars 2011. Cette dernière, outre renforcer les sanctions contre le régime de Kadhafi, autorisera ainsi les Etats (dont l'action est désormais légitimée et reconnue) à « *prendre toutes les mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque* »<sup>42</sup>.

Il s'agit, ni plus ni moins, que de la reconnaissance par le Conseil de sécurité de la possibilité d'autoriser (et d'exceptionnellement légitimer *a posteriori*) une intervention armée contre un Etat non consentant avec possibilité d'utiliser le recours à la force au nom de la protection des civils et de la responsabilité de protéger qui incombe désormais à la communauté internationale.

Selon Sandra Szurek , le fait que le Conseil ait expressément mentionné dans ses résolutions « *la responsabilité principale incombant à la Libye de protéger sa population* » est la preuve que ce dernier « *agissait à ce titre, dans le cadre de la menace à la paix, et conformément aux termes mêmes du paragraphe 139 du Document final du Sommet de 2005 consacrant la responsabilité de protéger* »<sup>43</sup>. De plus, la succession des mesures (préventives puis coercitives) semblent effectivement prouver le respect des conditions de mise en œuvre de la responsabilité de protéger telles qu'elles avaient été acceptées par les Etats-Membres, éliminant de fait toute préoccupation sur les dangers d'une violation de souveraineté.

C'est ainsi que le 10 décembre 2011, le Ministre des Affaires Etrangères français estimait que « *le principe de responsabilité de protéger ne remet pas en cause la souveraineté des États. Bien au contraire : la protection des populations est l'une des raisons d'être de la souveraineté* »<sup>44</sup>. L'opération militaire – désormais sous commandement de l'O.T.A.N. – prend officiellement fin le 20 octobre 2011, lendemain de la mort de Mouammar Khadafi, vraisemblablement capturé, torturé puis exécuté par les forces rebelles que soutenait la coalition<sup>45</sup>.

---

<sup>42</sup> C.S.N.U., Résolution 1973 du 17 mars 2011, *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/1973(2011), Documents officiels des Nations Unies, « Protection des civils », p. 3.

<sup>43</sup> SZUREK (S.), *op. cit.*, p. 60.

<sup>44</sup> JUPPE (A.), Ministre des Affaires Etrangères, *cité par* BETTATI (M.), *op. cit.*, p. 8.

<sup>45</sup> La mort du dirigeant libyen et les circonstances de celle-ci ont entraîné des réactions extrêmement mitigées au sein de la coalition internationale.

2) La responsabilité de protéger dans le conflit libyen, historique du dévoiement d'un fondement prometteur

Si, *a priori*, le déroulement des faits et résolutions paraissent confirmer une reconnaissance formelle de la responsabilité de protéger, il semblerait cependant que de nombreuses critiques puissent être relevées à la fois sur la véritable force juridique de ce principe (a) mais également sur l'interprétation qui en a été faite par les forces de la coalition au travers du mandat qui leur avait été accordé par le Conseil de sécurité (b).

a) L'invocation de la responsabilité de protéger, une base plus politique que juridique

Les défenseurs de la responsabilité de protéger ont rapidement conclu à la consécration de ce principe par le Conseil de sécurité à la suite des deux résolutions portant sur la crise libyenne. Cependant, il convient de préciser plusieurs points essentiels sur la véritable force juridique de ce principe dans le cadre des résolutions mais aussi dans les positions étatiques exprimées à la suite de cette intervention militaire. En effet, si le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions peut sembler être basé sur le principe de la responsabilité de protéger, il convient de s'attacher plus précisément au texte des ces résolutions. On note ainsi que « *si la "responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne" est "rappelée", la base juridique de l'emploi de la force repose sur le constat de l'existence d'une menace pour la paix et la sécurité internationale justifiant la mise en œuvre du Chapitre VII de la Charte* »<sup>46</sup>. Dès lors, la responsabilité de protéger est en réalité une composante d'un élargissement de la notion de menace à la paix, comprenant la violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme tels qu'évoqués par les résolutions (lesquelles rappellent avant tout les possibles commissions de crimes contre l'humanité, un principe quant à lui bien reconnu et établi en droit international).

De surcroît, de nombreux Etats ne reconnaissent pas à la responsabilité de protéger une valeur normative mais celle d'un « *concept politique* »<sup>47</sup>, une « *simple obligation morale* »<sup>48</sup> ou encore une « *variante sophistiquée de l'intervention humanitaire* »<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> BALMOND (L.), « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *in Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, 10 juillet 2015, n°1, p. 41.

<sup>47</sup> A.G.N.U., A/63/PV.98, 24 juillet 2009, Documents officiels des Nations Unies, Position de la Suisse, p. 5.



A l'aune de ces constatations politiques et juridiques, force est de conclure que, malgré les interprétations qui ont pu être faites des résolutions du Conseil de sécurité, « *la responsabilité de protéger ne constitue pas une base juridique autonome* »<sup>50</sup>.

b) Le dépassement manifeste du mandat du Conseil de Sécurité, l'utilisation dévoyée du fondement de la responsabilité de protéger

Le deuxième aspect de la faiblesse du principe de la responsabilité de protéger réside en un véritable dévoiement de ce dernier par les forces de la coalition dans le cadre du mandat qui leur avait été attribué par la résolution 1973. Il est nécessaire d'étudier cette résolution au regard de la résolution précédente (1970). On peut avant tout remarquer que le fait que les sanctions de ces résolutions aient directement été prises à l'encontre du régime libyen, en particulier contre la famille Kadhafi et les dirigeants du régime (notamment les sanctions économiques ou de déplacement) et non contre l'ensemble des parties au conflit a été interprété comme signifiant que « *la menace contre les civils prov[enait] du régime* »<sup>51</sup>. Dès lors que le régime constituait la menace, il apparaissait alors logique de se débarrasser du Colonel Kadhafi.

Cette interprétation pose cependant deux problèmes majeurs. Le premier constitue une menace dangereuse pour la préservation des principes juridiques fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le fait que subordonner la protection des civils à la disparition du régime de Kadhafi et à l'exécution de ce dernier a nécessairement « *conduit à la mise en cause du principe du libre choix du système politique, tel qu'il résulte, en vertu de la Charte, de l'égalité souveraine des Etats* »<sup>52</sup>.

Le second démontre quant à lui la véritable gravité de la mauvaise interprétation que les Etats membres de la coalition ont faite du mandat conféré par le Conseil de sécurité. En effet, si l'on s'intéresse aux circonstances de l'adoption des résolutions, il apparaît clairement que l'accord n'a été possible que parce qu'elles visaient explicitement et uniquement « *la*

---

<sup>48</sup> A.G.N.U., A/63/PV.98, 24 juillet 2009, Documents officiels des Nations Unies, Position de l'Algérie, p. 6.

<sup>49</sup> A.G.N.U., A/65/PV.26, 5 octobre 2010, Documents officiels des Nations Unies, Position du Venezuela, p. 4.

<sup>50</sup> BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 41.

<sup>51</sup> *Ibid*, p. 20.

<sup>52</sup> *Id.*

*protection des civils et non le renversement du régime, (ce qui aurait empêché l'adoption du mandat) »<sup>53</sup>, en particulier par la Russie et la Chine dont les positions en matière de souveraineté étatique sont connues pour être particulièrement rigides sur les questions d'ingérence<sup>54</sup>.*

C'est précisément les conséquences de ces interprétations que l'on peut considérer comme un véritable « *détournement de pouvoir* »<sup>55</sup> qui conduiront la responsabilité de protéger à sombrer dans les oubliettes du Conseil de sécurité.

## **B. Les conséquences du dévoiement de la responsabilité de protéger : des perspectives sombres quant à la survie d'une doctrine humanitaire**

L'interprétation qui a été faite du mandat du Conseil de sécurité – espoir d'un temps pour la consécration de la responsabilité de protéger – a eu des conséquences détestables à la fois sur les résolutions suivantes (1) mais également sur la situation géopolitique générale, particulièrement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (2).

### 1) L'utilisation systématique du droit de veto, sanction logique d'une interprétation abusive

Si l'on devait effectivement considérer – comme beaucoup d'Etats et une partie de la doctrine – un dépassement de leur mandat par les forces de la coalition en Libye, il semblerait logique que la responsabilité de ces Etats puisse être engagée. Cependant, une telle sanction contre les Etats-membres de cette coalition (dont trois membres permanents du Conseil de sécurité et une partie des Etats de l'O.T.A.N.) n'apparaissait et n'apparaît toujours pas envisageable.

Cette absence de sanction juridictionnelle s'est ainsi naturellement reportée dans le cadre diplomatique où tout indique désormais une profonde méfiance au sein du Conseil sur la question d'interventions militaires liées à des objectifs humanitaires. En effet, l'utilisation

---

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>54</sup> C.S.N.U., S/PV.6627 du 4 octobre 2011, Séances conduites par le Conseil de Sécurité, Documents officiels des Nations Unies, Position de la Chine, p. 5.

<sup>55</sup> BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 21.

d'armes chimiques en Syrie par le régime de Bachar el-Assad contre sa population a conduit à une tentative (avortée) d'intervention unilatérale de la France et des U.S.A. Cette tentative fut notamment motivée par le blocage du Conseil de sécurité.

En effet, pas moins de quatre propositions construites autour de la protection des populations en vertu du respect du droit humanitaire et des droits de l'homme échoueront devant le Conseil de sécurité en raison du double veto russe et chinois<sup>56</sup> – et ceci malgré la disparition du terme de « *responsabilité de protéger* »<sup>57</sup> dès le deuxième projet<sup>58</sup> ou encore le ton moins affirmatif sur le fait de savoir si la Syrie avait commis ou non des violations des droits de l'homme<sup>59</sup>.

Cette position de la Chine et de la Russie « *ne s'est jamais démentie, avec pour motivation fondamentale le précédent libyen* »<sup>60,61</sup>. La Fédération de Russie a en effet argué du fait que « *compte tenu des événements bien connus qui se sont déroulés en Afrique du Nord, [...] la situation en Syrie ne saurait être envisagée par le Conseil indépendamment de l'expérience libyenne* » et que « *la manière dont l'OTAN perçoit le respect des résolutions du Conseil de sécurité portant sur la Libye* » est un modèle à exclure, en particulier « *dans le cadre des interventions futures de l'OTAN au titre de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* »<sup>62</sup>.

## 2) La responsabilité de protéger, facteur indirect et involontaire de situations de crises ?

L'évident constat d'un blocage au Conseil de sécurité lié à la mauvaise utilisation de la responsabilité de protéger – ou du moins d'une interprétation du symbolique premier mandat invoquant plus spécifiquement la responsabilité de protéger comme l'un des fondements au

---

<sup>56</sup> Voir en ce sens C.S.N.U., S/2011/612 du 4 octobre 2011; S/2012/77 du 4 février 2012 ; S/2012/538 du 19 juillet 2012 ; S/2014/348 du 22 mai 2014, Projets de résolutions ayant fait l'objet d'un veto au Conseil de sécurité, Documents officiels des Nations Unies.

<sup>57</sup> C.S.N.U., S/2011/612 du 4 octobre 2011, *Ibid.*, §5, p. 1.

<sup>58</sup> Remplacé par la condamnation des violations des droits de l'homme par le régime syrien, C.S.N.U., S/2012/77 du 4 février 2012, *Ibid.*, §11, 1., p. 2.

<sup>59</sup> C.S.N.U., S/2014/348 du 22 mai 2014, *Ibid.*, §§4 et 5, pp. 1-2.

<sup>60</sup> BALMOND (L.) *op. cit.*, p. 39.

<sup>61</sup> Si le Conseil a bel et bien invoqué la R2P dans sa résolution 1975 du 30 mars 2011 pour la situation en Côte d'Ivoire, il convient de préciser qu'elle se situe chronologiquement avant la fin de la crise libyenne et n'est ainsi pas représentative des conséquences postérieures sur la disparition de cette responsabilité.

<sup>62</sup> C.S.N.U., S/PV.6627, *op. cit.*, Position de la Fédération de Russie, p. 4.

recours à la force – était à prévoir. Pourtant, d’aucuns ont considéré qu’ « à bien des égards, on [pouvait] raisonnablement considérer l’intervention en Libye comme une application satisfaisante de la responsabilité de protéger »<sup>63</sup> mais également que « sa mise en œuvre dans le cadre de la crise libyenne n’a provoqué aucune des catastrophes majeures qu’on prédisait »<sup>64</sup>. Ce constat, affirmé en 2012, concernait principalement la théorie selon laquelle la responsabilité de protéger ne bouleverserait pas la conception juridique d’une intervention militaire sans le consentement de l’Etat<sup>65</sup>.

Pourtant, on peut noter que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger s’est effectuée « dans des conditions remettant en cause l’un des éléments fondamentaux de la responsabilité de protéger : l’obligation de ne pas aggraver la situation par l’action militaire »<sup>66</sup>, aggravation aujourd’hui parfaitement caractérisée par l’instabilité totale et le chaos politique actuels en Libye. Comme le soulignait l’Allemagne concernant l’utilisation de la force armée pour la crise libyenne, « si les mesures proposées se révèlent inefficaces, nous courons le risque d’être entraînés dans un conflit militaire de longue durée dont pâtirait l’ensemble de la région »<sup>67</sup>, pointant déjà, à l’époque, les dramatiques enjeux actuels que le Moyen-Orient, l’Afrique du Nord (et plus généralement le monde) connaissent aujourd’hui – « catastrophes majeures » dont on nous avait assuré qu’elle n’étaient pas fondées.

Or, si la responsabilité de la situation dramatique dans ces régions ne saurait être bien évidemment être attribuée à la responsabilité de protéger en tant que doctrine, il est extrêmement dommage que les méthodes de sa première mise en œuvre l’aient été, discréditant pour longtemps l’utilisation d’un projet novateur en matière de protection des droits humains. Il est là encore regrettable que la responsabilité de protéger, invoquée et utilisée pour servir les intérêts stratégiques de certaines puissances étatiques comme la France<sup>68</sup>, se retrouve suffisamment discréditée et rejetée par les Etats pour qu’elle soit

---

<sup>63</sup> SZUREK (S.), *op. cit.*, p. 79.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>65</sup> *Id.*

<sup>66</sup> BALMOND (L.), *Ibid.*, note 56.

<sup>67</sup> C.S.N.U., S/PV.6498 du 17 mars 2011, *op. cit.*, Position de l’Allemagne, p. 5.

<sup>68</sup> Voir en ce sens « l’emailgate » concernant Hillary Clinton dont plusieurs mémos avaient révélé les véritables objectifs économiques, géostratégiques et politiques de la France dans l’intervention libyenne : CANTALOUBE (T.), « Dans les mails d’Hillary Clinton, un autre récit de la guerre de Sarkozy et BHL en Libye », in *Mediapart*, 28 juin 2015, Publications en ligne ; HASKI (P.), « Sarkozy, BHL, Clinton et l’or de Kadhafi », in *Rue89 – Le Nouvel Observateur*, 9 janvier 2016, Publications en ligne ; ASHER-SCHAPIRO (A.), « Or noir, Nicolas Sarkozy, Kadhafi et intervention en Libye – L’étrange équation retrouvée dans les mails d’Hillary Clinton », in

désormais impossible à mettre en œuvre pour venir en aide aux populations syriennes dont les persécutions sont avérées et pour les futures populations qui nécessiteraient de bénéficier de son régime – théoriquement – bien équilibré entre le respect des souverainetés étatiques et la nécessité de venir en aide aux populations civiles dont les droits fondamentaux seraient violés.

Il va sans dire qu'au vu d'un tel constat : violations répétées du droit humanitaire, dévoiement des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, rejet catégorique en représailles de certains Etats de toute réutilisation de cette doctrine dans le cadre d'une intervention armée, disparition totale de ces termes dans les résolutions du Conseil de sécurité ; il semble légitime de considérer que la mise en pratique effective de la responsabilité de protéger, dans des situations où elle serait justement nécessaire, semble bel et bien définitivement compromise.

# CONCLUSION

La responsabilité de protéger, projet novateur s'inscrivant dans une réflexion de longue date concernant l'intervention de la communauté internationale au nom du respect des principes humanitaires et des droits de l'homme, est un échec flagrant. Cet échec, regrettable en ce qu'il n'est en réalité dû qu'au dévoiement d'une doctrine ambitieuse par certains Etats, n'est heureusement pas le signe d'une déliquescence de l'importance du respect du droit international humanitaire au sein du Conseil de sécurité. En effet, « *le fait que les violations graves du droit international humanitaire ou les crises humanitaires puissent relever aux yeux du Conseil de sécurité des menaces à la paix et à ce titre éventuellement entraîner l'application du Chapitre VII de la Charte n'a jamais été sérieusement contesté* »<sup>69</sup>. En témoignent ainsi de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité comme par exemple sur l'importance d'assurer « *la sécurité et la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger* »<sup>70</sup> ou plus récemment, en Centrafrique, le fait que la « *multiplication et l'intensification des violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme* »<sup>71</sup> constituent bien une menace à la paix et à la sécurité internationale.

Cependant, la responsabilité de protéger telle que présentée dans la Résolution 60/1 ne semble désormais plus avoir le moindre avenir au sein du Conseil de sécurité tel qu'il est organisé aujourd'hui, ce qui explique en partie les tentatives de réformes proposées par la France ou le groupe A.C.T. mené par la Suisse sur la création d'un code de conduite des membres permanents<sup>72</sup>. Ces projets, structurellement faibles, sont cependant loin d'être efficaces ou réalisés. Enfin, si à l'initiative du Brésil en 2011, une proposition d'un concept de « *protection responsable* » a semblé voir le jour pour succéder à la responsabilité de protéger, elle est essentiellement construite autour d'une approche préventive des situations, reflétant là

---

<sup>69</sup> BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 7.

<sup>70</sup> C.S.N.U., Résolution 929 du 22 juin 1994, *Situation concernant le Rwanda (opération multinationale)*, S/RES/929(1994), Documents officiels des Nations Unies, point 2, p. 2.

<sup>71</sup> C.S.N.U., Résolution 2127 du 5 décembre 2013, *La situation en République centrafricaine*, S/RES/2127(2013), Documents officiels des Nations Unies, p. 1.

<sup>72</sup> L'idée du projet français est de limiter le droit de veto des membres permanents dans situations de crimes graves (crime de guerre, contre l'humanité, génocide, etc) mais cette limite est subordonnée au renoncement volontaire de ces Etats, vidant complètement le projet de sa substance.

encore la frilosité des Etats à lier de manière durable les notions d'intervention étatique (armée notamment) et de droits humanitaires<sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup> HAJJAMI (N.), *op.cit.*, « Conclusion générale ».

# BIBLIOGRAPHIE

## 1- Documents des institutions internationales

### • Conseil de Sécurité des Nations Unies

- C.S.N.U., Résolution 929 du 22 juin 1994, *Situation concernant le Rwanda (opération multinationale)*, S/RES/929(1994), Documents officiels des Nations Unies, 3 p.
- C.S.N.U., Résolution 1674 du 28 avril 2006, *Protection des civils dans les conflits armés*, S/RES/1674(2006), Documents officiels des Nations Unies, 5 p.
- C.S.N.U., Résolution 1706 du 31 août 2006, *Rapports du Secrétaire Général sur le Soudan*, S/RES/1706(2006), Documents officiels des Nations Unies, 7 p.
- C.S.N.U., Résolution 1894 du 16 novembre 2009, *Protection des civils en période de conflit armé*, S/RES/1894(2009), Documents officiels des Nations Unie, 8 p.
- C.S.N.U., Résolution 1970 du 26 février 2011, *Paix et sécurité en Afrique*, S/RES/1970(2011), Documents officiels des Nations Unies, 10 p.
- C.S.N.U., Résolution 1973 du 17 mars 2011, *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/1973(2011), Documents officiels des Nations Unies, 9 p.
- C.S.N.U., S/PV.6498 du 17 mars 2011, Séances conduites par le Conseil de sécurité, Documents officiels des Nations Unies, 11 p.
- C.S.N.U., S/PV.6627 du 4 octobre 2011, Séances conduites par le Conseil de sécurité, Documents officiels des Nations Unies, 16 p.
- C.S.N.U., S/2011/612 du 4 octobre 2011, Projets de résolutions ayant fait l'objet d'un veto au Conseil de sécurité, Documents officiels des Nations Unies, 3 p.
- C.S.N.U., S/2012/77 du 4 février 2012, Projets de résolutions ayant fait l'objet d'un veto au Conseil de sécurité, Documents officiels des Nations Unies, 3 p.
- C.S.N.U., S/2012/538 du 19 juillet 2012, Projets de résolutions ayant fait l'objet d'un veto au Conseil de sécurité, Documents officiels des Nations Unies, 9 p.
- C.S.N.U., Résolution 2127 du 5 décembre 2013, *La situation en République centrafricaine*, S/RES/2127(2013), Documents officiels des Nations Unies, 14 p.
- C.S.N.U., S/2014/348 du 22 mai 2014, Projets de résolutions ayant fait l'objet d'un veto au Conseil de sécurité, Documents officiels des Nations Unies, 3 p.



- **Assemblée Générale des Nations Unies**

- A.G.N.U, Résolution 60/1 du 24 octobre 2005, *Document final du Sommet Mondial de 2005*, A/RES/60/1, Documents officiels des Nations Unies, 42 p.
- A.G.N.U., A/63/PV.98, 24 juillet 2009, Documents officiels des Nations Unies, 33 p.
- A.G.N.U. A/65/PV.26, 5 octobre 2010, Documents officiels des Nations Unies, 11 p.

- **Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats**

- C.I.I.S.E., *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission, décembre 2001, Publié par le Centre de Recherche pour le Développement International, 120 p.

## 2- Ouvrages

- HAJJAMI (N.), *La Responsabilité de protéger*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013, 577 p.
- JEANGENE VILMER (J.B.), « *Que sais-je* » - *La responsabilité de protéger*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, 128 p.
- LAGRANGE (P.), « 1674(2006) : Protection des civils dans les conflits armés », in ALBARET (M.), DECAUX (E.), LEMAY-HEBERT (N.), PLACIDI-FROT (D.), *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité*, Paris, Editions Dalloz, 2012, 672 p.

## 3- Publications scientifiques

- BALMOND (L.), « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », in *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, 10 juillet 2015, n°1, 44 p.
- BETTATI (M.), « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger », in *Droits*, 2/2012, n°56, Presses Universitaires de France, pp. 5-8.
- BETTATI (M.), « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger. », in *Outre-Terre*3/2007, 2007/3, n° 20, 480 p.

- SZUREK (S.), « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif... et retour. La situation de la Libye devant le Conseil de sécurité, in *Droits*, 2/2012, n°56, Presses Universitaires de France, pp. 59-96.

#### **4- Articles de presse**

- ASHER-SCHAPIRO (A.), « Or noir, Nicolas Sarkozy, Kadhafi et intervention en Libye – L'étrange équation retrouvée dans les mails d'Hillary Clinton », in *Vice News*, Publications en ligne.
- CANTALOUBE (T.), « Dans les mails d'Hillary Clinton, un autre récit de la guerre de Sarkozy et BHL en Libye », in *Mediapart*, 28 juin 2015, Publications en ligne.
- HASKI (P.), « Sarkozy, BHL, Clinton et l'or de Kadhafi », in *Rue89 – Le Nouvel Observateur*, 9 janvier 2016, Publications en ligne.
- « Libye : la version de Sarkozy remise en cause par des mails de Clinton », in *L'express*, 02 juillet 2015, Publications en ligne.

# TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE .....	1
LISTE DES ABREVIATIONS .....	2
INTRODUCTION.....	3
I.    La conception de la doctrine de la responsabilité de protéger : une dynamique aux résultats contrastés.....	5
A.    La responsabilité de protéger, une cristallisation du droit international humanitaire dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies.....	5
1)    De la réflexion à la création d'un rapport sur la responsabilité de protéger : la volonté de concilier souveraineté et protection des populations civiles .....	5
2)    Les piliers fondateurs de la responsabilité de protéger .....	6
B.    L'adoption de la résolution 60/1 du 24 octobre 2005 : une altération du projet initial	8
1)    Une modification emblématique de l'esprit de la responsabilité de protéger .....	8
2)    La souveraineté des Etats face au droit international humanitaire : un équilibre imparfait .....	9
II.   La mise en œuvre de la responsabilité de protéger : un dévoiement du Document Final de 2005 et des résolutions du Conseil de sécurité .....	11
A.   L'intégration de la responsabilité de protéger dans les travaux de l'O.N.U., une réalité fragile rapidement remise en cause .....	11
1)   Un principe progressivement incorporé aux résolutions relatives à la protection des populations .....	11
a)   L'insertion de la responsabilité de protéger dans le cadre juridique de protection des civils du Conseil de Sécurité.....	12
b)   La crise libyenne, l'apparente consécration de la responsabilité de protéger.	13
2)   La responsabilité de protéger dans le conflit libyen, historique du dévoiement d'un fondement prometteur .....	15
a)   L'invocation de la responsabilité de protéger, une base plus politique que juridique .....	15
b)   Le dépassement manifeste du mandat du Conseil de Sécurité, l'utilisation dévoyée du fondement de la responsabilité de protéger .....	16
B.   Les conséquences du dévoiement de la responsabilité de protéger : des perspectives sombres quant à la survie d'une doctrine humanitaire .....	17
1)   L'utilisation systématique du droit de veto, sanction logique d'une interprétation abusive.....	17

2) La responsabilité de protéger, facteur indirect et involontaire de situations de crises ? .....	18
CONCLUSION .....	21
BIBLIOGRAPHIE .....	23
TABLE DES MATIERES .....	26